DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 120/2006

du 22 septembre 2006

modifiant l'annexe XI (Services de télécommunications) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XI de l'accord a été modifiée par la décision du comité mixte de l'EEE n° 61/2006 du 2 juin 2006 ([1]).

(2) La décision 2005/752/CE de la Commission du 24 octobre 2005 instituant un groupe d'experts sur le commerce électronique ([2]) doit être intégrée dans l'accord.

(3) La directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil ([3]), la décision 2000/709/CE de la Commission ([4]) et la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil ([5]), qui ont été intégrées dans le chapitre «protection des données» doivent être déplacées pour figurer au chapitre «services de la société de l'information» de l'annexe XI de l'accord.

(4) L'annexe XI de l'accord contient des actes qui sont obsolètes et qui peuvent dès lors être supprimés de l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XI de l'accord est modifiée comme suit:

1. Les points suivants sont ajoutés après le point 5k (directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil):

«5l. **399 L 0093**: Directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques (JO L 13 du 19.1.2000, p. 12).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

a) à l'article 7, paragraphe 1, point c, la mention "ou entre un État de l'AELE et des pays tiers ou des organisations internationales" est ajoutée après les termes "organisations internationales";

b) dans les cas visés à l'article 7, paragraphe 2, les parties contractantes se tiennent mutuellement informées et, à leur demande, des consultations ont lieu au sein du Comité mixte de l'EEE;

c) lorsque la Communauté négocie avec un pays tiers l'ouverture de son marché aux entreprises communautaires, sur la base de l'article 7, paragraphe 3, elle veille à obtenir des conditions équivalentes pour les entreprises des États de l'AELE.

([1]) JO L 245 du 7.9.2006, p. 8.
([2]) JO L 282 du 26.10.2005, p. 20.
([3]) JO L 13 du 19.1.2000, p. 12.
([4]) JO L 289 du 16.11.2000, p. 42.
([5]) JO L 178 du 17.7.2000, p. 1.

5la. **32000 D 0709**: Décision 2000/709/CE de la Commission du 6 novembre 2000 relative aux critères minimaux devant être pris en compte par les États membres lors de la désignation des organismes visés à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques (JO L 289 du 16.11.2000, p. 42).

5m. **32000 L 0031**: Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ("directive sur le commerce électronique") (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont modifiées comme suit:

Dans le cas visé à l'article 5, paragraphe 1, point g, pour les États de l'AELE, le numéro d'identification TVA est le numéro attribué au prestataire de service en vertu de la législation nationale.

5n. **32005 D 0752**: Décision 2005/752/CE de la Commission du 24 octobre 2005 instituant un groupe d'experts sur le commerce électronique (JO L 282 du 26.10.2005, p. 20).»

2. Le texte des points 5ca (décision nº 710/97/CE du Parlement européen et du Conseil), 5cd (décision nº 128/1999/CE du Parlement européen et du Conseil), 5g (directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil), 5ga (décision 2000/709/CE) et 5h (directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil) est supprimé.

Article 2

Les textes de la décision 2005/752/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne,* font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 23 septembre 2006, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2006.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.